

N° 22/028 /DGS

DÉCISION

Portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de la Maison de Voisinage auprès de l'Association Coignièrès Foyer Club

Le Maire de la Commune de Coignièrès (Yvelines) ;
11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;
Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Vu la demande de l'Association Coignièrès Foyer Club, représentée par sa Présidente, Madame Myriam BOUVERET, de pouvoir disposer de la salle de la Maison de Voisinage pour organiser un stage de peinture pour enfants à compter du 21 février et jusqu'au 25 février 2022 de 10h00 à 18h00 ;

Vu la convention de mise à disposition de la salle de la Maison de Voisinage ;
Considérant que la commune de Coignièrès met à disposition, à titre gratuit, auprès de l'Association Coignièrès Foyer Club, la salle de la Maison de Voisinage située rue Neauphle le Château à Coignièrès du 21 au 25 février 2022 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – AUTORISE M. le Maire ou son adjoint délégué à signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de la Maison de Voisinage située rue Neauphle le Château à Coignièrès, à l'Association Coignièrès Foyer Club, pour organiser un stage de peinture pour enfants à compter du 21 février et jusqu'au 25 février 2022 de 10h00 à 18h00.

ARTICLE 2 – DIT que la présente décision est conclue et acceptée pour la date précisée à l'article 1.

ARTICLE 3 – DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignièrès, le 2 février 2022



Le Maire,

Didier FISCHER

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.